



Mairie de Gironde-sur-Dropt
Département de la Gironde
Arrondissement de Langon

Arrêté interdisant les dépôts sauvages

Le maire de la commune de Gironde sur Dropt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1-1, et L 541-3,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,
Vu le règlement sanitaire départemental du 23/12/1983

Considérant qu'un déchet se définit comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire,

Considérant que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé et l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

Article 2. - Toute personne responsable d'un dépôt sauvage de déchets sera tenue, après mise en demeure, de procéder à son enlèvement dans un délai de trois semaines.

Article 3. - En cas d'inaction, la commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du contrevenant, à défaut, du propriétaire du terrain.

Article 4. - Le responsable du dépôt, à défaut, le propriétaire du terrain pourra être tenu de consigner entre les mains d'un comptable public une somme visant à couvrir le montant des travaux à réaliser. Cette somme lui sera restituée au fur et à mesure qu'il exécutera les travaux. Les sommes consignées pourront, le cas échéant, servir à régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

Article 6. - M. le maire de la commune et le chef de la brigade de gendarmerie de La Réole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage public. Ampliation du présent arrêté à la sous-préfecture de Langon et à la gendarmerie de La Réole.

Fait à Gironde sur Dropt le 24/04/2019



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.